Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
Séance du 9 octobre 2025
Etaient présents :

Mme Poncin Patricia	Bourgmestre - Présidente
MM. Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Finances communales. Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1er ;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une lourde charge pour la Commune ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles, œuvrant sur les biens publics et entre autres communaux doit être exonéré de cette redevance, le coût final du dossier traité étant à charge des deniers publics ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques.

Article 2
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite les renseignements.

Article 3
La redevance n'est pas due si la demande est introduite par le Service Public de Wallonie, Comité d'Acquisition d'Immeubles.
Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 4
Le taux de la redevance est fixé à 40 euros/par numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximum contiguës).
La redevance est versée à la caisse communale dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de DAVERDISSE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et les transférer aux Archives de l'Etat selon les instructions données par cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DAVERDISSE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia